

Cahier de doléances du Tiers État de Marguerittes (Gard)

Cahier des doléances de la ville et baronnie de Marguerittes.

Du mercredi 11 mars 1789.

Les habitants de la ville et baronnie de Marguerittes, diocèse de Nîmes, pénétrés de la plus vive reconnaissance envers Sa Majesté, de ce qu'il lui a plu de convoquer, au 27 avril 1789, les États généraux de son royaume, pour la prospérité de la Nation et le bien de tous et chacun ses fidèles sujets ; est très humblement et très respectueusement suppliée de recevoir avec bonté les doléances, plaintes et remontrances des habitants de sa dite ville et baronnie de Marguerittes, et de leur accorder :

Art. 1^{er}. La suppression des États actuels de Languedoc, et de leur donner, à la place, une nouvelle constitution, libre, élective et représentative ;

Art. 2. Que les droits de contrôle soient réglés par un nouveau tarif d'une manière simple et moins onéreuse aux peuples, et que les contestations relatives à cet objet soient portées devant les tribunaux ordinaires ;

Art. 3. Qu'ils soient rédimés des vexations que les huissiers leur font éprouver journellement par les séquestrations ;

Art. 4. Que les communautés soient tenues de fournir à frais communs les hommes de la milice ;

Art. 5. Que les gabelles soient supprimées ou que le sel soit réduit à bas prix, afin qu'on en puisse donner aux troupeaux, ce qui opérerait le plus grand avantage pour l'éducation des bêtes à laine, et par conséquent une amélioration pour l'agriculture ;

Art. 6. Que l'on s'oppose à l'émigration des bêtes à laine en Espagne, parce qu'il en résulte le renchérissement de la viande, qui devient plus rare chaque jour et par conséquent plus chère ;

Art. 7. Que la dîme soit modérée, et qu'elle ne soit pas perçue sur deux récoltes dans le même champ pour la même année, ni sur la semence, ni sur les fourrages, ni sur les troupeaux qui ne servent qu'à l'engrais des terres ;

Art 8. Que les trois prieurs du taillable de Marguerittes, qui retirent annuellement, suivant les baux actuels, plus de 12.000 l. du produit de la dîme, et ne donnent que six salmées¹ de mesclé² aux pauvres nombreux qu'une population de 2500 âmes entraîne avec elle nécessairement, soient tenus de remettre chaque année entre les mains du curé le sixième de leur revenu net, pour être distribué aux indigents de la communauté ;

Art. 9. Que la portion congrue des curés et la rétribution des vicaires soient augmentées, et que, moyennant ce, les uns et les autres ne puissent plus rien recevoir des communautés ni des habitants, soit pour abonnement du casuel, soit pour toute autre cause quelconque, attendu que la dîme n'est payée que pour remplir ces divers objets ;

¹ La salmée de Marguerittes vaut 199 litres.

² Méteil.

Art. 10. Que les décimateurs soient tenus de toutes les réparations et entretien des maisons curiales, des églises, cloches, cimetièrre, et de tout ce qui concerne le service divin ;

Art. 11. Que la prémice soit supprimée, comme étant un droit onéreux et injuste pour les habitants de la communauté, que l'on paie annuellement et par abus aux décimateurs, qui n'ont jamais produit leurs titres constitutifs. On entend par prémice le paiement qu'exige annuellement le prieur de Marguerittes, en sus de la dime d'une émine³⁴ blé, pour chaque paire de bourriques servant au même usage ;

Art. 12. Que la plus grande partie des riches fonciers de la paroisse et du taillable, habitant la ville de Nimes, la capitation et l'industrie des habitants de cette communauté soient diminuées du tiers, la taille excédant à elle seule le cinquième du revenu net ;

Art. 13. Que les consuls puissent, assistés de trois conseillers politiques, juger en dernier ressort toute cause personnelle jusqu'à 6 livres, et condamner à l'amende jusqu'à la même somme, sans intervention d'aucun procureur ;

Art. 14. Que dans tous les procès criminels, sans aucune exception, il y ait deux degrés de juridiction ;

Art. 15. Que le décret de prise de corps ne puisse être décerné que pour le cas où il échoit peine afflictive, et qu'il ne puisse être décerné que par trois juges au moins ;

Art. 16. Que nul impôt ne soit établi sans le libre consentement des États généraux ; que toutes les impositions soient réparties également, et que la perception se fasse plus économiquement et avec moins de rigueur ;

Art. 17. Que l'on s'occupe des moyens pour établir des pépinières d'oliviers, dont la plus grande partie vient de périr par la rigueur de la saison, et qu'en conséquence il soit défendu que le gros et menu bétail puisse dépaître dans aucun temps de l'année dans lesdites pépinières, ainsi que dans tous autres fonds où il y a des oliviers ; ce qui occasionne une perte à la communauté évaluée à plus de 30 000 l. par année ; que toutes les transactions passées entre le seigneur et la communauté, et notamment celle de 1525, soient connues publiquement de tous les habitants ;

Art. 18. Que toutes les censives soient supprimées, ou qu'il soit permis de les racheter au taux qu'il plaira de fixer ; que la prescription trentenaire ou plus courte soit établie sur cet article, même quant au titre ; qu'il soit libre à tout propriétaire d'un fonds qui ne lui produit pas le revenu suffisant pour en payer les charges, de l'abandonner, sans qu'il puisse, à raison de cet abandon, être recherché pour aucune sorte d'imposition et redevance ;

Art. 19. Que toutes les terres nouvellement défrichées ou celles qui pourront l'être à l'avenir soient imposées à la taille, et que chaque particulier puisse cultiver les terrains qui sont en friche, n'appartenant à personne, et qui ont été ci-devant cultivés ;

Art. 20. Que tous les biens nobles et ecclésiastiques soient également imposés à la taille ;

Art. 21. Que la communauté soit déchargée de la taille qu'elle supporte à raison des fonds et garrigues jous et possédés par toute personne quelconque, et que cette portion de taille soit supportée parles possesseurs, quels qu'ils soient ;

Art. 22. Que toutes les banalités, établies dans cette communauté, notamment celle des moulins à huile, onéreuse aux habitants qui⁵ sont soumis, soient supprimées, en dédommageant ceux qui en ont ou prétendent en avoir la propriété ;

Art. 23. Que tous les chemins, principalement ceux qui communiquent avec les principaux lieux des environs, et qui sont journellement dégradés par les voitures qui viennent des dits lieux, soient réparés et entretenus aux dépens du diocèse, et non de la communauté de Marguerittes en particulier ;

³ L'émine de Marguerittes vaut 16 litres.

⁴ de

⁵ y

Art. 24. Que tous les péages des villes, routes, rivières, et tous autres, soient supprimés, ainsi que tous droits d'entrée de ville sur les grains et sur les vins, comme étant des denrées de la première nécessité ;

Art. 25. Que les lois générales du royaume soient proposées et promulguées aux États généraux, pour être ensuite adressées aux tribunaux, à l'effet par eux de les faire inscrire dans leurs registres ;

Art. 26. Que les douanes intérieures soient transportées aux frontières du royaume ;

Art. 27. Que nul ne puisse être électeur ni éligible s'il n'est contribuable aux impositions de la communauté.